

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1681

présenté par
Mme Kerbarh, rapporteure

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 31 par la phrase suivante :

« Elles sont rendues publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que les sanctions prises en application des articles L. 541-9-5 et L. 541-9-6 du code de l'environnement soient rendues publiques. Ceci est en particulier important pour le contrôle de l'accomplissement des leurs obligations par les producteurs et les éco-organismes.